



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 257

(Privé)

Loi concernant la Ville de Repentigny

Présenté le 13 juin 1997
Principe adopté le 19 juin 1997
Adopté le 19 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n^o 257

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE REPENTIGNY

ATTENDU qu'en 1988, la Ville de Repentigny a adopté le règlement numéro 967 qui instaurait une politique de financement des travaux municipaux qui, de manière générale, faisait en sorte que ces travaux étaient payés comptant par une compensation à un taux fixe au lieu d'être financés par règlement d'emprunt ;

Que la Ville de Repentigny a constaté que l'application de cette politique ne reflétait pas le coût réel des travaux et a généré des surplus importants de 1 999 105 \$;

Que cette politique a été modifiée en 1997 et qu'elle ne tient compte maintenant que du coût réel des travaux ;

Que l'application de cette politique de 1988 à 1997 a eu un impact financier négatif pour de nombreux contribuables de certains secteurs du territoire de la ville ;

Qu'il est impératif pour la ville de rétablir un équilibre entre les contribuables et que, par équité, les surplus soient répartis et remis aux contribuables concernés ;

Que la Ville de Repentigny a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Repentigny est autorisée à verser aux personnes visées par l'article 2 la somme d'argent établie conformément à l'article 3.

2. Les personnes visées sont celles dont le nom apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 19 juin 1997 comme propriétaire d'un immeuble imposable assujéti à une taxe spéciale imposée sur la base de sa superficie en vertu de l'un ou l'autre des règlements numéros 985, 1017, 1024, 1026, 1036, 1041, 1041-1, 1064, 1084, 1086, 1087, 1097, 1099, 1100 et 1109 de la ville.

3. La somme d'argent versée à une personne visée est établie en répartissant le montant excédentaire qui apparaît à l'annexe en regard du règlement imposant sur son immeuble la taxe spéciale auquel réfère l'article 2, sur la

base de la superficie de l'immeuble par rapport à la superficie totale des immeubles assujettis à cette taxe, ces superficies apparaissant à tout plan annexé au règlement.

4. Une personne ayant versé à la ville une compensation en vertu du règlement numéro 967 ou une autre personne qui a été propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la ville n'a aucun droit d'action contre cette dernière au motif que le montant d'une compensation est supérieur à celui du coût des travaux municipaux pour lesquels elle a été versée ou du fait qu'une taxe foncière imposée pour pourvoir au paiement de travaux municipaux pour lesquels une compensation a été versée en vertu du règlement numéro 967 a été payée.

5. Des intérêts au taux légal s'ajoutent à toute somme d'argent établie conformément à l'article 3. Ils sont calculés de la date du versement de la compensation visée à l'article 4 jusqu'à celle du paiement effectué par la ville aux termes de la présente loi, mais sont limités à une période de cinq ans.

6. Les sommes d'argent nécessaires aux fins de la présente loi sont affectées, le cas échéant, à même le surplus accumulé de la ville.

7. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 7 octobre 1996.

8. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

ANNEXE

RÈGLEMENTS DU BASSIN PHILIPPE-GOULET

numéro du règlement	montant du règlement ¹	coût du règlement ²	compensation versée	montant excédentaire
985	666 000 \$	557 992 \$	829 741 \$	271 749 \$
1017	1 195 000 \$	921 127 \$	1 179 213 \$	258 086 \$
1024	301 000 \$	234 113 \$	352 658 \$	118 545 \$
1026	147 000 \$	105 484 \$	194 638 \$	89 154 \$
1036	440 000 \$	316 324 \$	417 683 \$	101 359 \$
1041 et 1041-1	847 300 \$	683 187 \$	992 556 \$	309 369 \$
1086	143 000 \$	116 003 \$	182 617 \$	66 614 \$
1087	237 000 \$	168 937 \$	257 615 \$	88 678 \$
1097	415 000 \$	385 909 \$	527 550 \$	141 641 \$
TOTAL		3 489 076 \$	4 934 271 \$	1 445 195 \$

RÈGLEMENTS DU BASSIN VALMONT SUR PARCS

numéro du règlement	montant du règlement ¹	coût du règlement ²	coût réparti collecteurs ³	compensation versée	montant excédentaire
1064	1 706 000 \$	1 302 685 \$	89 366 \$	1 717 728 \$	325 677 \$
1084	524 000 \$	305 130 \$	29 914 \$	429 464 \$	94 420 \$
1099	447 000 \$	403 051 \$	22 685 \$	475 488 \$	49 752 \$
1100	449 500 \$	341 979 \$	20 332 \$	441 884 \$	79 573 \$
TOTAL		2 352 845 \$	162 297 \$	3 064 564 \$	549 422 \$

RÈGLEMENT DU BOULEVARD IBERVILLE

numéro du règlement	montant du règlement ¹	coût du règlement ²	coût réparti collecteurs ³	compensation versée	montant excédentaire
1109	62 600 \$	30 369 \$	n/a	34 857 \$	4 488 \$
TOTAL		30 369 \$	n/a	34 857 \$	4 488 \$

1. Indique le montant du coût estimé des travaux à la charge des immeubles assujettis à la taxe spéciale imposée sur la base de leur superficie.
2. Indique le montant du coût réel des travaux à la charge des immeubles assujettis à la taxe spéciale imposée sur la base de leur superficie.
3. Indique la partie du coût des collecteurs qui est répartie dans les autres règlements du bassin.